



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14 – 24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

“ Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Global Helping to Advance Women and Children, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Alors que la communauté internationale entame la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que la soixantième session de la Commission de la condition de la femme se consacre à l'« Autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable », il paraît tout aussi impératif de se pencher sur le rôle important joué par la famille en matière d'autonomisation des femmes, ainsi que sur le rôle important joué par les femmes au regard de l'autonomisation des familles et des enfants.

Comme le rappelle le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, « il conviendrait d'aider et d'encourager les familles, en particulier les parents et autres tuteurs légaux, à renforcer l'amour-propre des filles, à améliorer leur condition et à protéger leur santé et leur bien-être » (CIPD + 5, paragraphe 48). Cela s'applique tout particulièrement aux femmes qui, en tant que mères, ont une influence considérable sur le développement de leurs filles.

Il est souligné dans le Programme d'action de Beijing que « les femmes jouent un rôle critique dans la famille. La famille est l'unité fondamentale de la société et doit en tant que telle être renforcée. Elle est en droit de recevoir une protection et un appui dans tous les domaines » et on y reconnaît aussi que « l'on ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille et au développement de la société. Il convient de reconnaître l'importance sociale de la maternité et le rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. (...) Il convient aussi de reconnaître le rôle important que les femmes jouent souvent dans de nombreux pays en s'occupant d'autres membres de leur famille » (Beijing, paragraphe 29).

Il ne saurait y avoir de développement sans les femmes, qui non seulement donnent la vie aux futurs dirigeants et travailleurs du monde, mais qui éduquent aussi les enfants et les préparent à être les acteurs du développement durable.

Les femmes sont indispensables à la famille et la famille, en tant qu'unité fondamentale de la société, est indispensable au développement durable.

Selon le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, « la stabilité et la cohésion des communautés et des sociétés repose en grande partie sur la solidité de la famille ». Le Secrétaire général a aussi déclaré que les Objectifs du Millénaire pour le développement qui ont trait à « la réduction de la pauvreté, à l'éducation des enfants et à la réduction de la mortalité maternelle seraient difficiles à atteindre si l'on n'avait pas recours à des stratégies axées sur la famille ». Il va sans dire que cela s'applique aussi aux récents objectifs de développement durable.

Dans sa résolution de 2015 sur la protection de la famille (A/HRC/29/L.X), le Conseil des droits de l'homme constate avec préoccupation que « la contribution de la famille à la société et à la réalisation des objectifs de développement demeure grandement négligée et sous-estimée » et engage les États Membres « à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international », les Objectifs du Millénaire pour le développement et les prochains objectifs de développement des Nations Unies. La résolution « invite les États à envisager

d'incorporer systématiquement la question de la promotion des politiques axées sur la famille dans les objectifs et cibles proposés dans le cadre du programme pour l'après-2015 » tout en soulignant que la famille est « susceptible de contribuer de manière positive à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à l'accès de tous à l'enseignement primaire, à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, à la réduction de la mortalité infantile, à l'amélioration de la santé maternelle et à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ».

Hélas, la protection de la famille et la reconnaissance explicite de son rôle en matière de développement n'ont pas été pris en compte dans le Programme à l'horizon 2030, malgré le soutien en ce sens de la part de plusieurs États Membres de l'ONU.

Il importe de souligner que le Programme à l'horizon 2030 renvoie à différents documents de l'ONU dans lesquels l'institution familiale est fermement soutenue. Par exemple, le paragraphe 10 stipule que le Programme à l'horizon 2030 « se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (et) les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », tandis que l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme rappelle que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Aussi, puisque le paragraphe 10 du Programme évoque « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », voici des exemples d'instruments dans lesquels le rôle de la famille est amplement reconnu :

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 10.1) : « Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société ».

Convention relative aux droits de l'enfant (6^e paragraphe du Préambule) : « Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ».

Le Programme à l'horizon 2030 rappelle également au paragraphe 11 les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ou le Programme d'action de Beijing. D'autres textes mettent aussi en avant le rôle de la famille en ces termes :

Sommet mondial pour le développement social : « La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible ».

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Principe 9) : « La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible ».

Programme d'action de Beijing, paragraphe 29 : « La famille est l'unité fondamentale de la société et doit en tant que telle être renforcée. Elle est en droit de recevoir une protection et un appui dans tous les domaines ».

Le paragraphe 11 du Programme à l'horizon 2030 précise par ailleurs : « Nous rappelons également la suite donnée aux textes issus de ces conférences ». On trouve parmi les textes de suivis en question :

Sommet social + 5 : « On continue à prendre conscience du fait que la famille est la cellule de base de la société, qu'elle joue un rôle déterminant dans le développement social et qu'elle constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociales ».

Beijing + 5 : « La famille est l'unité fondamentale de la société; elle constitue une force de cohésion et d'intégration sociales importante et doit, en tant que telle, être renforcée ».

Le fait qu'aucune référence explicite à la protection de la famille ou au rôle fondamental qu'elle joue en matière de développement n'apparaisse dans le Programme à l'horizon 2030 ne signifie aucunement que les États doivent exclure la famille de leurs plans de développement nationaux. Il convient d'encourager les États à faire de la protection de la maternité et de la famille une priorité de leurs activités de développement pour l'après-2015 et à évaluer l'ensemble des politiques et des programmes de développement à l'aune de leur impact sur la famille, tout en œuvrant en faveur de l'autonomisation des femmes et des familles en vue de leur permettre de réaliser tout leur potentiel en tant qu'acteurs essentiels du développement durable.

Lors de l'élaboration des politiques publiques, les responsables politiques devraient dûment prendre en considération les incidences sur les familles ou les possibilités d'apporter leur soutien à ces dernières. Le bien-être familial se trouve renforcé par « le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes » (Déclaration de Beijing, paragraphe 15). L'égalité au sein de la famille suppose « une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services » (Programme d'action de Beijing, paragraphe 58.b.). Dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques, il faudrait prendre en compte « La maternité, la paternité et le rôle des parents et des tuteurs légaux dans la famille et dans l'éducation des enfants » (Beijing + 5, paragraphe 60). Il convient donc d'accorder une attention toute particulière au rôle des femmes en matière de procréation, c'est pourquoi les gouvernements doivent faciliter « le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé » (Programme d'action de Beijing, paragraphes 94 et 97 et Beijing + 5, paragraphe 72.i) ainsi que « l'accès à des soins obstétricaux de base et à des services de santé maternelle dotés de matériel et de personnel adaptés » (Beijing + 5, paragraphe 72.b).

Lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, la communauté internationale a adopté, au paragraphe 8.25 du Programme d'action, une position commune au sujet de l'avortement : « L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale ».

Il ne fait aucun doute que l'autonomisation des femmes se trouve facilitée lorsque celles-ci sont soutenues dans leurs responsabilités en matière de procréation et d'éducation et que cette émancipation permet aux mères de contribuer significativement au développement durable.

Global Helping to Advance Women and Children souhaite rappeler que les femmes et les mères jouent un rôle essentiel en matière de développement durable et qu'autonomiser les femmes revient à donner aux familles les moyens de jouer leur rôle central en matière de développement durable.
